

GE_GERICHTE ATAS/1226/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1226_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1226/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1226/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la remise - plus particulièrement sur l'ampleur de la remise accordée et la manière dont elle a été calculée.

E. 5

Aux termes de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives (art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 [OPGA -

A/3050/2018 - 4/5 - RS 830.11]). Elles sont mises en œuvre par le biais d'une procédure spécifique, précisée par les art. 2 à 5 OPGA et par la jurisprudence. En l'espèce, la bonne foi du recourant n'étant pas contestée, seule se pose la question de sa situation financière.

E. 6

Est déterminant, pour apprécier s'il y a situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). En l'espèce, la décision de restitution du 28 mai 2018, non contestée dans son principe, est entrée en force fin juin 2018. C'est par

conséquent à cette date qu'il convient d'examiner la situation financière du recourant dans le cadre de sa demande de remise. L'existence de la charge trop lourde doit être admise lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) et les dépenses supplémentaires énumérées à l'art. 5 al. 4 OPGA sont supérieures aux revenus déterminants tels que définis par la LPC (art. 5 OPGA). L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), tant dans ses Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC 4653.03) que dans ses Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR 10717) préconise que, pour l'établissement des dépenses reconnues, on se base sur la situation telle qu'elle se présente au moment où la décision de restitution est exécutoire. Pour l'établissement des revenus déterminants et de la fortune, on se fonde en règle générale sur les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente et sur la fortune déterminante au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la décision de restitution est exécutoire. S'agissant des rentes, pensions et autres prestations périodiques, ce sont toutefois les prestations de l'année en cours qui sont prises en compte. Si la situation économique s'est modifiée jusqu'au moment où la décision de restitution est exécutoire, il importe de tenir compte des changements intervenus. Il ressort de ce qui précède que, la situation de l'assuré ayant évolué depuis 2017, il convient de tenir compte des changements intervenus jusqu'à fin juin 2018, date à laquelle la décision en restitution est devenue exécutoire, alors qu'en l'occurrence, l'intimé s'est fondé sur les revenus de l'année 2017. Il se justifie dès lors de lui renvoyer la cause afin qu'il réexamine la situation en tenant compte de la détérioration invoquée par le recourant si celle-ci est avérée. En ce sens, le recours est partiellement admis. La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 69 al. 1bis LAI et 61 let. a LPGA).

A/3050/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.